

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/12/2020031024/justel>

Dossier numéro : 2020-06-12/12

Titre

12 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand attribuant de l'aide aux entreprises souffrant d'une baisse de leur chiffre d'affaires malgré l'assouplissement des mesures de lutte contre le coronavirus, modifiant les articles 1er, 9 et 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 portant octroi d'une aide aux entreprises confrontées à une baisse du chiffre d'affaires à la suite des restrictions d'exploitation imposées par les mesures prises par le Conseil national de Sécurité à partir du 12 mars 2020 concernant le coronavirus et modifiant les articles 1er, 6, 9 et 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2020 page : 46043

Entrée en vigueur : 22-06-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Octroi d'aide aux entreprises souffrant d'une baisse de leur chiffre d'affaires malgré l'assouplissement des mesures de lutte contre le coronavirus

Art. 1-12

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 portant octroi d'une aide aux entreprises confrontées à une baisse du chiffre d'affaires à la suite des restrictions d'exploitation imposées par les mesures prises par le Conseil national de Sécurité à partir du 12 mars 2020 concernant le coronavirus

Art. 13-15

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Art. 16-19

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 20-21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Octroi d'aide aux entreprises souffrant d'une baisse de leur chiffre d'affaires malgré l'assouplissement des mesures de lutte contre le coronavirus

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° " Agentschap Innoveren en Ondernemen " : l'agence, établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° mesures de lutte contre le coronavirus : les mesures en matière de lutte contre le coronavirus que le Conseil national de sécurité a prises à partir du 12 mars 2020 et les mesures des autorités compétentes en matière de sécurité civile qui en découlent ;

3° prime de nuisances corona : l'aide octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020 ;

4° prime de compensation corona : l'aide octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 portant octroi d'une aide aux entreprises confrontées à une baisse du chiffre d'affaires à la suite des restrictions d'exploitation imposées par les mesures prises par le Conseil national de Sécurité à partir du 12 mars 2020 concernant le coronavirus ;

5° baisse du chiffre d'affaires : la baisse du chiffre d'affaires, hors T.V.A. et sur la base des recettes journalières, prestations fournies ou relevés de pointage dans la période de redémarrage. La période correspondante en 2019 est prise comme période de référence. Pour les entreprises qui n'avaient pas encore démarré au cours de la période susmentionnée de 2019, la baisse du chiffre d'affaires au cours de la période de référence est comparée au chiffre d'affaires attendu, mentionné dans le plan financier. Si le chiffre d'affaires dans la période susvisée de 2019 est anormalement bas en raison d'un événement exceptionnel et que ce résultat bas est motivé, cette période est remplacée par une autre période de référence;

6° période de redémarrage : période pendant laquelle l'entreprise redémarre après l'assouplissement des mesures de lutte contre le coronavirus. Pour les entreprises relevant du champ d'application de la prime de nuisances corona à la suite d'une fermeture obligatoire, la période de redémarrage est le mois suivant la levée de la fermeture obligatoire, soit ^[1] soit le 18 avril, le 20 avril, le 4 mai, le 11 mai, le 18 mai, le 8 juin ou le 1er juillet^[1]. Pour les entreprises qui ont décidé de rester fermées après la levée de cette fermeture obligatoire, la période de redémarrage est le mois suivant le jour de réouverture, qui tombe ^[1] au plus tard une semaine après la publication au Moniteur belge du présent arrêté ou la publication d'un arrêté d'application du présent arrêté^[1]. Pour les entreprises relevant du champ d'application de la prime de compensation corona, la période de redémarrage est la période allant du 1er mai au 31 mai 2020 ;

7° entreprise : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal ou complémentaire, la société dotée de la personnalité juridique de droit privé, l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent et l'association exerçant une activité économique.

La société dotée de la personnalité juridique de droit privé et l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent doivent employer au moins un associé actif équivalent temps plein ou au moins un membre du personnel équivalent temps plein inscrit auprès de l'Office national de sécurité sociale.

L'association exerçant une activité économique doit employer au moins un membre du personnel équivalent temps plein inscrit auprès de l'Office national de sécurité sociale.

L'entreprise dispose, au 1er mai 2020, d'un siège d'exploitation actif en Région flamande selon les données de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Est assimilé à un indépendant à titre principal, l'indépendant à titre complémentaire dont les revenus professionnels s'élèvent, en 2019, à 13.993,78 euros au moins.

Est assimilé à l'indépendant à titre complémentaire l'indépendant dont les revenus professionnels se situent, en 2019, entre 6.996,89 euros et 13.993,78 euros et qui n'exerce pas d'activité salariée s'élevant à 80 % ou plus d'un emploi à temps plein.

Un indépendant débutant qui, en 2019, n'a pas de revenus professionnels complets est assimilé à un des cas susvisés en fonction de ses revenus professionnels attendus, visés dans le plan financier.

(1) <AM 2020-07-13/02, art. 1, 002; En vigueur : 22-06-2020>

Art. 2. La présente réglementation relève de l'application du Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352/1, pp. 1-8) et ses modifications ultérieures.

Art. 3. Une subvention forfaitaire de 2.000 euros est accordée aux entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une subvention forfaitaire unique de 1.000 euros est accordée aux indépendants à titre complémentaire dont le revenu professionnel en 2019 est compris entre 6.996,89 euros et 13.993,78 euros et qui n'exercent pas d'activité salariée s'élevant à 80 % ou plus d'un emploi à temps plein.

Art. 4. L'entreprise doit afficher une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 60% pendant la période de redémarrage en raison des mesures de lutte contre les coronavirus.

Art. 5. Seules les entreprises relevant du champ d'application de soit la prime de nuisances corona, soit la prime de compensation corona, sont éligibles à cette subvention forfaitaire.

Les entreprises qui n'ont pas introduit de demande d'une prime de nuisances corona ou de prime de compensation corona doivent établir de façon exhaustive le rapport de causalité entre les restrictions d'exploitation substantielles qu'elles ont subies en raison des mesures de lutte contre le coronavirus et la baisse de leur chiffre d'affaires dans la demande visée à l'article 10 du présent arrêté.

Seules les entreprises engagées dans l'exploitation active de leur entreprise pendant la période de redémarrage sont éligibles à la subvention forfaitaire. Les entreprises relevant du champ d'application de la prime de nuisances corona, doivent avoir rouvert leur entreprise endéans la période d'une semaine après la levée de cette fermeture